

La prime pour l'amélioration d'une habitation est effectivement destinée aux ménages, qu'ils soient propriétaires ou locataires, se trouvant en situation de précarité et réalisant des travaux dans une habitation améliorable située soit dans une zone visée par le Plan Habitat Permanent, soit dans une autre zone déterminée par le Gouvernement en exécution de l'article 44, §2, du Code wallon de l'Habitation durable.

Les données relatives à ce dispositif pour les années 2021 à 2025 sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes introduites	55	40	67	42	34
Primes octroyées	23	22	15	5	16
Refus	32	18	52	37	18
Recours accepté	1	0	0	0	0
Recours refusé	1	0	0	0	0
Montant liquidé	43.448,44 €	41.079,87 €	25.048,97€	7.131€	30.784,23€
Montant moyen	1889 €	1867 €	1669€	826€	1924 €

À quelques exceptions près, le principal motif de refus réside dans le dépassement des plafonds de revenus applicables aux demandeurs.

S'agissant de la répartition géographique, et afin de garantir un niveau d'agrégation suffisant pour éviter toute identification des demandeurs, conformément au RGPD, les données sont présentées par province (et non par commune) :

	2021	2022	2023	2024	2025
Province de Liège	5	3	25	0	0
Province de Namur	35	22	22	16	15
Province du Hainaut	5	7	14	18	12

Province du Luxembourg	10	8	6	8	7
-----------------------------------	----	---	---	---	---

En ce qui concerne les délais de traitement, les demandes de primes font l'objet d'un premier suivi dans le mois suivant leur introduction.

S'agissant des recours, l'Administration rend une décision dans un délai de trois mois à compter de leur réception. À défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé accepté.

Ce mécanisme n'a fait l'objet d'aucune évaluation récente.

Dans le cadre des missions qui seront confiées à l'Agence de l'Habitation, notamment en termes d'évaluation des besoins et de l'impact des aides octroyées, ce dispositif pourra faire l'objet d'une évaluation.